

« Les pardons de l'engliese collegiate
Saint Martin en Liege »

X. de Theux dans la première édition de sa *Bibliographie liégeoise* (1) donne, sous la date de 1559, la notice suivante :

« Les Pardons de l'engliese collegiate Saint Martin en Liège qui sont commencié en l'an xc. ̄ix et durent jusques à l'an que l'on comptera MD. Ixxx et ix comme apert par les bulles. *S. l. n. d.*

» P. in-8°, goth. A la fin six pages mss. d'une écriture du XVI^e siècle.

» Telle est l'indication que nous donne, sous le n° 123, le catalogue de la vente Bignon, Paris, 1848. Nous supposons qu'il faut lire ainsi la date xv̄l̄ix. Il serait possible que ce livre eût été imprimé à Liège, puisque la pronostication de 1556 est également en caractères gothiques. »

La même notice figure encore dans la seconde édition de la *Bibliographie liégeoise* (2), mais la fin de l'article y est modifiée comme suit :

« Il serait possible que ce livre fût imprimé à Liège,

(1) *Bibliographie liégeoise*, 1^{re} partie. Bruxelles, F.-J. Olivier, 1867, p. 1.

(2) *Op. cit.*, 2^e édition, Bruges, Desclée, De Brouwer et Cie, 1885, col. 2.

Les pardons de l'engliese collegiate
saint Martin en liege qui sont comē
cie en lan xv̄. ̄ix. Et durēt iusques
a lan que lon comptera xv̄. ̄lxxx
et ix: comme apert par
les bulles.



» puisque Morberius était imprimeur juré de la cité depuis
» le 28 octobre 1558.

» Ce volume, acheté par M. Gailhabaud, puis vendu par
» lui à la Bibliothèque de l'Hôtel de ville de Paris, a péri
» lors de l'incendie de 1871. »

X. de Theux n'avait donc jamais vu *Les Pardons* et depuis le jour où parut la seconde édition de sa *Bibliographie*, les amateurs regrettaient la perte de l'ouvrage qui aurait pu constituer, semblait-il, un des plus anciens monuments de la typographie liégeoise.

Et cependant, la plaquette citée par X. de Theux existait encore.

Le catalogue du 20 décembre 1890, du libraire Baillieu, de Paris (rue des Augustins, 43), annonçait en vente un exemplaire des *Pardons* (1) et, d'autre part, dans la belle collection délaissée au profit de la Bibliothèque de l'Université de Liège, par le baron Adrien Wittert, nous avons retrouvé le précieux opuscule. Disons tout de suite qu'il est probable que le célèbre collectionneur, constamment à l'affût de tout ce qui pouvait l'intéresser, se sera empressé d'acquérir le numéro offert en vente par le libraire Baillieu. Il n'y aurait donc en cause qu'un seul exemplaire des *Pardons*. Nous aurons plus loin l'occasion de nous poser une question au sujet de la provenance de cet exemplaire.

Si l'existence de cet exemplaire permet de contrôler la supposition de X. de Theux, je me hâte de dire qu'un simple examen des *Pardons* ne laisse hélas, rien subsister de cette hypothèse.

Ainsi que le lecteur pourra s'en rendre compte par la reproduction que nous donnons du titre de l'opuscule, seule

(1) Nous devons ce renseignement à l'aimable obligeance de M. L. Gonthier, libraire en notre ville.

- Rés. 537 A

une mauvaise lecture a pu amener à supposer que l'impression datât de 1559.

L'auteur du catalogue de la vente Bignon n'aura peut-être point compris la valeur du signe qui sépare xv^e de ix, ou encore l'imprimeur ne possédant point de caractère correspondant, l'aura remplacé par un I.

X. de Theux, essayant de corriger la succession bizarre des chiffres ainsi obtenue, aura très logiquement pensé qu'il convenait de lire L à la place de I; d'où la date : xv^eLIX.

Mais le signe qui figure entre les deux parties de la date, n'est point un I; c'est tout simplement une abréviation de la conjonction *et*; il faut donc lire : xv^e et ix (1). Dès lors, il ne peut plus s'agir d'une impression liégeoise de Morberius.

En veut-on d'autres preuves? L'opuscule contient l'énumération des indulgences que les fidèles pouvaient gagner aux divers jours, en visitant l'église Saint-Martin et en y récitant certaines prières. Ces indulgences étaient concédées en vue de susciter les aumônes des fidèles destinées à l'achèvement de la reconstruction de l'église Saint-Martin (2). Or, il est dit que ces « pardons » ont été accordés par

(1) Par contre, la seconde date citée dans le titre doit être lue : MDLXXXIX; les indulgences, accordées pour deux termes successifs de quarante ans, devant durer jusqu'à cette dernière année.

(2) L'église romane bâtie par Eracle, avait été, comme on le sait, incendiée dans la nuit du 3 au 4 août 1312. Elle fut consolidée et restaurée et c'est seulement au début du xv^e siècle que l'on entreprit de la remplacer par l'église actuelle. On trouvera dans T. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, pp. 374-375, l'histoire de cette reconstruction. L'obligeance de M^{re} E. Schoolmeesters me permet d'y ajouter les détails suivants puisés dans les registres de comptes de l'ancienne collégiale : la première pierre du nouveau chœur fut solennellement posée le 10 mai 1511; ce chœur fut consacré le 6 février 1530; dix ans plus tard, le 28 mai 1540, le chapitre emprunta 1,000 florins pour poursuivre la reconstruction de l'église qui ne fut achevée que de longues années plus tard.

« nostre saint pere le Pape de bonne memore Julius » second (1) » et qu'ils ont été approuvés et confirmés par « nostre saint pere le pape Leo dixieme moderne », c'est-à-dire actuellement régnant. L'impression date donc du pontificat de Léon X, soit entre le 15 mars 1513 et le 1^{er} décembre 1521. De plus, le texte fait mention de certaines indulgences accordées par « nostre reuerend pere en » Dieu Erard de la Marck euesque de Liege, » et cette façon de désigner le prince prouve bien qu'il était alors en vie. Dès lors, il faut conclure que l'impression de cet opuscule a eu lieu non en 1559, mais entre le 15 mars 1513 et le 1^{er} décembre 1521. D'autre part, le texte ne donnant pas à Erard le titre de cardinal, il s'ensuit que l'impression fut faite avant le 9 août 1521, date de l'élévation de l'évêque au cardinalat.

Il est possible de préciser davantage. Le Dépôt des archives de l'Etat à Liège conserve l'original de la bulle d'indulgences de Léon X, confirmant et augmentant les indulgences accordées par Jules II, le 19 octobre 1509, pour un terme de quarante ans, et les prorogeant pour un nouveau terme de quarante années à dater de l'expiration de la première période. Or cette bulle de Léon X est datée du 10 janvier 1516 (n. st.) (2). Comme on doit supposer que les chanoines de Saint-Martin n'auront pas tardé à faire connaître les faveurs dont leur église venait d'être dotée, c'est donc peu après le 10 janvier 1516 qu'il faut placer la date de l'édition.

(1) Il s'agit des indulgences accordées par Jules II, le 19 octobre 1509 (voy. J.-G. SCHOONBROODT, *Inventaire... des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*. Liège, J. Desoer, 1863, p. 360, n° 1115 et ci-après : Annexe). Le même pape avait déjà, le 3 novembre 1506, accordé des indulgences pour le même objet (voy. Id. *Inventaire... des chartes du chapitre de Saint-Martin, à Liège*. Liège, J. Desoer, 1871, p. 195, n° 646).

(2) Nous donnons en annexe le texte de cette bulle.

Puisqu'il ne peut s'agir d'une impression de Morberius, demandons-nous maintenant de quelles presses sort cette plaquette ?

Pour répondre à cette question, il convient de se souvenir qu'Erard de la Marck avait un imprimeur en titre. Cet imprimeur était Guillaume Vorstermann, d'Anvers⁽¹⁾. Il est donc permis de conjecturer que *Les Pardons* constituent une production de l'atelier de ce praticien. La supposition acquiert une probabilité bien plus grande encore, lorsqu'on compare les caractères de notre opuscule avec ceux des œuvres de G. Vorstermann. Le bel ouvrage dans lequel M. Nijhoff réunit des spécimens de tous les ouvrages imprimés au XVI^e siècle dans les Pays-Bas, rend cette comparaison aisée⁽²⁾.

La plaquette se compose de huit feuillets, imprimés en caractères gothiques, non numérotés. Le recto du premier feuillet est occupé par le titre; le verso est blanc. Le recto du deuxième feuillet porte une sorte d'introduction, dans laquelle on renseigne le lecteur sur les indulgences accordées par Jules II et par Léon X et sur la façon dont se peuvent gagner ces indulgences. Nous donnons ci-contre une reproduction de cette page.

Les folios 2 v^o à 7 v^o contiennent la nomenclature détaillée des indulgences qu'il est possible d'obtenir, jour par jour. En tête se trouvent quelques explications pour la lecture de ce tableau.

Le recto du folio 8 porte l'indication des indulgences accordées par l'évêque et le verso de ce folio est blanc.

(1) Sur Guillaume Vorstermann, voy. E. POLAIN dans *Bulletin de la Société liégeoise de bibliographie*, 1892-1893.

(2) W. NIJHOFF, *L'art typographique dans les Pays-Bas (1500-1540)*, La Haye, M. Nijhoff, depuis 1902.

S Enquêt les pardons de lengliese collegiate saint Martin en Liege a lequparatiō & grādeur des pdōs de Rome. lesquelz nostre saint pere le Pape de bone memoire Julius second a doune & cōcede a chascun cristiens fideles q' ve nront visenter la dicte engliese saint Martin a ceulz mesme tour & feltes desoubz escrips. en disant deuant trois aultez en la mesme engliese. Et a chascun desd' trois aultez trois *De ni & ij. Ave maria.* ilz aront & acquerirōt telz pdons graces & remissions de tous pechiez avec liberatton darne hors des paines de purgatoire Comme ilz acquireroient. en visitant les engliese de Rome tant dedes cōme dehors sur lesd' iours & feltes pour ycelles indulgences & pardons ordonnez.

E N outre nre saint pere le pape Leo dixieme moderne a cōferme approue & ample toutes ycelles indulgences graces & pdons denāt dis a tous fidelz cristiens en visitant lesd' trois aultez ordonnez en la dicte engliese en distribuant quelq' offrande gracieuse pour la fabriq' & reparation de la dicte engliese. Et a dōne a messieurs doien & chapitre de la dicte eglise s^t. martin puissāce de metre & ordōner vng. deux. trois. quatre. cinque. ou six. ou pl^{us} se mestier estoit cōfesseurs ydoines seculiers ou religieuz lesquelz puelent s'ijer en la dicte engliese. tenāt en leur main vne blanche verge pareillemēt cōme les p^{re}dicteurs & penitenciers de pape s^t. n^{ostre} en l'engliese saint pierre a Rome. Lesquelz puelent oy^r Confession de tous ceulz & celles qui v^{er}ront. Et les portront ad solde de tous pechiez & excès par eulz commis et ppetrē en leur donnant penitance salutaire de tous cas & pechiez. avec puissāce de cōmutatton de boyage & promesses faictes selon la iournee & cōtenu de la bulle condecree & octroiee en la faueur de la dicte engliese saint Martin. La quelle bulle est mise & affichee ou mylieu de la dicte engliese.

Notre exemplaire se trouve dans une demi-reliure, moderne, avec dos et coins en veau brun; les plats sont recouverts de papier marbré; au dos, filets et ornements dorés et le titre *Pardon de l'église de Liège*. Les tranches sont rouges. En tête du texte se trouve un feuillet blanc, et à la fin, il y a cinq feuillets dont les trois premiers portent des textes d'une écriture du xvi^e siècle, relatifs à l'excommunication, au péché mortel et au péché véniel. Certains de ces textes sont empruntés à Jean Gerson.

La présence de ces six pages manuscrites nous ramène à la question de provenance de notre exemplaire. Hâtons-nous de le dire: celui-ci ne porte en fait de marque d'ancien propriétaire que la mention suivante, d'une main du xvi^e siècle: « Conventus Cruciferorum Hui »; on n'y remarque nulle part la moindre trace d'un cachet qui y aurait été apposé, et il faut logiquement en conclure qu'après être sorti des mains des Croisiers, cet opuscule n'aura point fait partie d'une bibliothèque publique jusqu'au moment où il est entré à la Bibliothèque de l'Université de Liège, par suite du legs du baron Adrien Wittert. Mais il convient, d'autre part, de nous rappeler que l'exemplaire signalé par X. de Theux était, comme l'exemplaire que nous venons de décrire, suivi de six pages manuscrites. Sans doute, le hasard peut amener des ressemblances déconcertantes, mais nous avons peine à croire qu'au xix^e siècle, il aurait existé deux exemplaires d'une plaquette de huit pages, imprimée au commencement du xvi^e siècle, et que les deux exemplaires de cette plaquette rarissime auraient été suivis, tous deux, de six pages manuscrites. Il est bien plus simple d'admettre que X. de Theux aura été mal servi par ses informations. En fait, l'exemplaire de la vente Bignon, acquis par Gailhabaud, ne serait pas entré à la Bibliothèque

de l'hôtel de ville de Paris, mais après avoir peut-être passé par les mains de divers amateurs, serait parvenu en la possession du libraire Baillieu, chez lequel le baron Wittert l'aurait enfin acquis. De la sorte le petit opuscule, volé sans doute, aux mauvais jours de la Révolution, aux Croisiers de Huy et transporté à Paris avec tant d'autres de nos richesses, est enfin venu se joindre dans notre dépôt universitaire aux autres débris de la bibliothèque hutoise qui y sont conservés précieusement.

JOSEPH BRASSINNE.

ANNEXE

FLORENCE, 10 JANVIER 1516 (n. st.).

Le pape Léon X confirme et proroge pour une nouvelle période de quarante ans les privilèges d'indulgences accordées à la collégiale Saint-Martin, de Liège, par son prédécesseur Jules II, le 19 octobre 1509, et concède à cette église de nouveaux privilèges en matière pénitentielle.

Original sur parchemin, avec bulle pendante à des lacs de soie rouge et jaune, aux Archives de l'Etat à Liège.

Analyse dans J.-G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, n° 1115 (1).

Leo, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Ecclesiarum quarumlibet, presertim collegiatarum insignium quarum edificia et structure reparatione indigere noscuntur, fabricis manus porrigere adjutrices pium apud Deum et meritorium reputantes, nonnunquam Christi fideles ad impendendum hiis oportuna suffragia, indulgentiis scilicet et remissionibus exhortamur ut ab eo qui in centuplum pias elargitiones sua pietate remunerat pro temporalibus bonis que contulerint spiritualia munera consequantur, et que super hiis per predeces-

(1) Le même document est analysé par erreur, dans le même recueil, au n° 1113, sous la date erronée du 13 janvier 1514. C'est d'ailleurs par erreur encore que Schoonbroodt l'avait placé dans le fonds de Saint-Lambert. Il a été depuis réintégré dans le fonds de la collégiale Saint-Martin.

sores nostros pie sunt concessa, cum a nobis petitur, nostre approbationis munimine confovemus, extendimus et ampliamus prout personarum et temporum qualitatibus diligenter attentis in Domino conspicimus salubriter expedire.

Dudum siquidem felicis recordationis Julius papa secundus, predecessor noster, cupiens ut ecclesia sancti Martini Leodiensis congruis frequentaretur honoribus et a Christi fidelibus in debita veneratione haberetur ac fideles ipsi eo libentius devotionis causa ad dictam ecclesiam confluerent quo ex hoc ibidem dono celestis gratie uberius conspicerent se refectos, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus undecunque existentibus qui quadragesimalibus et aliis anni diebus ac temporibus quibus stationes in ecclesiis Urbis et extra eam celebrantur, ecclesiam predictam et in illa duo vel tria altaria visitarent et genibus flexis ter orationem dominicam et totiens salutationem angelicam devote recitarent, ut omnes et singulas indulgentias et peccatorum remissiones consequerentur quas consequi possent si dictas ecclesias Urbis et extra eam pro stationibus hujusmodi deputatas, eisdem diebus et temporibus, personaliter visitarent, per suas litteras sub « Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno » incarnationis dominice millesimo quingentesimo nono, quarto » decimo kalendas novembris, pontificatus sui anno sexto, » quas post quadraginta annos minime valere voluit, indulsit prout in eisdem litteris quarum tenores presentibus haberi volumus pro expressis, plenius continetur.

Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte dilecti filii magistri Johannis de Clivis, canonici dicte ecclesie, notarii et familiaris nostri, petitio continebat, ecclesia predicta ad quam idem Johannes singularem gerit devotionis affectum, a fundamentis edificio admodum sumptuoso de novo construi et reparari incepta sit ac ex illius fructibus, redditibus et proventibus per dilectos filios canonicos ejusdem ecclesie sancti Martini et alias personas inibi beneficia ecclesiastica obtinentes sine eorum maximo dispendio perfici posse non speretur, nisi ad hoc con-

grua Christi fidelium suffragia eisdem canonicis et personis auxilientur et pie subveniant. Quare pro parte ejusdem Johannis, qui etiam continuus commensalis noster existit, nobis fuit humiliter supplicatum quatinus litteras predictas pro illarum subsistentia firmiori approbare et innovare, illasque extendere et ampliare, aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur cupientes ut ecclesia predicta que, ut accepimus, inter alias collegiatas ecclesias illarum partium insignis existit, in structuris et edificiis suis debite reparetur et perficiatur, ipsique fideles ad constructionem et reparationem eandem eo frequentius manus porrigant adjutrices quo ex hoc peramplius suarum consequi speraverint salutem animarum, hujusmodi supplicationibus inclinati, de misericordia omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum, ejus auctoritate confisi, litteras predictas cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis, auctoritate apostolica tenore presentium confirmamus, approbamus et innovamus, illasque ad alios quadraginta annos a fine primorum dictorum quadraginta annorum computandos cum simili indulto valituras et duraturas suumque pristinum firmitatis robur obtenturas, extendimus pariter et ampliamus.

Et insuper omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus undecunque confluentibus ut, prefatis stationum et aliis quibusvis cujuslibet anni diebus et temporibus, ecclesiam predictam devote visitando et ad fabricam ipsius ecclesie maintenance manus adjutrices porrigendo, tot et similes indulgentias ac peccatorum remissiones aliasque gratias tam pro vivis quam per modum suffragii pro defunctis pro quibus id fecerint, consequantur quas consequerentur et consequi possent si singulis stationum ac aliis diebus et temporibus prefatis, singulas etiam septem principales ac beate Marie de Populo intra et extra dictam Urbem consistentes basilicas et ecclesias personaliter visitarent et alia quecunque facerent et adimplerent que pro singularum indulgentiarum hujusmodi consequitione facere tene-

rentur, eisdem auctoritate et tenore concedimus et indulgemus.

Et ut fideles prefati ad indulgentias et remissiones hujusmodi consequendas aptiores reddantur, capitulo prefato (a) aliquos presbiteros seculares vel quorumvis etiam mendicantium ordinum regulares in eo numero qui eis videbitur oportunus, singulis diebus et temporibus stationum hujusmodi, qui dictorum Christi fidelium ad eandem ecclesiam sancti Martini pro hujusmodi indulgentiis consequendis confluentium et confiteri volentium confessiones audire ipsosque et eorum quemlibet ab omnibus et singulis eorum peccatis, excessibus, criminibus et delictis quantumcumque gravibus et enormibus, etiam si talia forent propter que sedes apostolica esset merito consulenda, preterquam offense ecclesiastice libertatis, criminum heresis et rebellionis aut conspirationis in personam seu statum Romani pontificis seu sedem eandem, falsitatis litterarum, supplicationum et commissionum apostolicarum, invasionis, depredationis, occupationis aut devastationis terrarum et maris Romane ecclesie mediate vel immediate subjectorum, offense personalis in episcopum vel alium prelatum, prohibitionis, devolutionis causarum ad dictam curiam, delationis armorum et aliorum prohibitorum ad partes infidelium, absolvere, ac eis penitentiam salutarem injungere. Necnon vota quecumque per eos pro tempore emissa ultramarino, visitationis liminum apostolorum Petri et Pauli, de Urbe, sancti Jacobi in Compostella, religionis ac castitatis votis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera ad subventionem dicte fabrice convertenda commutare ac juramenta quecumque, sine alieni juris prejudicio, relaxare libere et licite possint et valeant deputandi licentiam concedimus et facultatem.

Decernentes presentes litteras sub quibusvis similium vel dissimilium indulgentiarum et facultatum suspensionibus, revocationibus, restrictionibus et modificationibus per quascunque alias indulgentias et facultates etiam pro fabrice principis apostolorum de Urbe, seu expeditionis (b) contra infideles vel qui-

(a) La bulle porte : prefatis. — (b) Expeditionis.

buscunque aliis etiam magis piis usibus cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis ac fortioribus et efficacioribus irritantibusque ac aliis clausulis et decretis per nos et sedem predictam etiam motu proprio seu ad quorumvis instantiam concessas et concedendas quomodolibet factis et faciendis nullatenus comprehendi ipsisque suspensionibus, revocationibus, restrictionibus et modificationibus etiam quotiens in futurum emanaverint, minime subjacere ac illis non obstantibus litteras easdem tamquam ab eis semper et omnino exceptas, effectum suum consequi ac plenarium firmitatis robur obtinere et ab omnibus inviolabiliter observari debere. Non obstantibus una qua volumus quod littere non expediantur super indulgentias ad instar nisi specificentur et alia nostris qua etiam volumus quod in litteris indulgentiarum ponatur quod si ecclesie seu capelle vel alias aliqua indulgentia foret per nos concessa de qua inibi specialis mentio facta non esset, hujusmodi littere essent nulle ac aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscunque presentibus quo ad consequendas indulgentias ad instar visitantium ecclesiam beate Marie de Populo post triginta a dato presentium et quo ad stationes Urbis et alias indulgentias predictas omniaque et singula alia premissa post quadraginta annos a fine priorum quadraginta annorum predictorum computando minime valituris.

Datum Florentie, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto decimo, quarto idus januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Fe. Gratis de mandato P. LAMBERTUS. Evangelista.
Serenissimi Domini nostri Pape, P. LANTES.

W. DE ENCKENVOIRT. P. BURGHERINIS.

A l'intérieur du replis : B. DE MANTUA.

G. GRATIANIS (1).

Sur le replis : JO. DE RADICIBUS.

Au verso du parchemin : Acta in camera apostolica.

(1) Cette signature est répétée deux fois.